

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 173

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 145/65/CEE de la Commission, du 19 octobre 1965, modifiant le règlement n° 73/64/CEE en ce qui concerne les ports retenus pour le calcul des prix C.A.F. du riz et des brisures 2725/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/460/CEE :

Décision du 7 septembre 1965, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant suspension partielle des droits applicables à l'importation en Allemagne de certains vins helléniques 2726/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent « Journal officiel » par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2728/65

65/37/Euratom :

Avis de concours n° Euratom/AD/C/59/65 (secrétaires sténodactylographes et dactylographes de langue allemande) 2730/65

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 145/65/CEE DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

modifiant le règlement n° 73/64/CEE en ce qui concerne les ports retenus
pour le calcul des prix C.A.F. du riz et des brisures

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, suivant l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE, le prix C.A.F. du riz et des brisures doit être calculé, en ce qui concerne les États membres producteurs, pour un produit rendu dans un port choisi par chacun de ceux-ci ;

considérant que le gouvernement français a notifié à la Commission qu'il choisissait Rouen au lieu de Dunkerque comme port à retenir pour le calcul des prix C.A.F. du riz et des brisures ; qu'en

conséquence l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964, relatif aux prix C.A.F. et aux prix franco frontière pour le riz et les brisures ⁽²⁾, doit être modifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 73/64/CEE le mot « Dunkerque » est remplacé par : « Rouen ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1594/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION

du 7 septembre 1965

des représentants des gouvernements des États membres de la
Communauté économique européenne
réunis au sein du Conseil
portant suspension partielle des droits applicables à l'importation en
Allemagne de certains vins helléniques

(65/460/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne
et la Grèce ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe premier,

considérant la situation particulière du marché des vins en Grèce et dans la
Communauté pour l'année en cours,

DÉCIDENT :

Article premier

1. Sans préjudice des autres dispositions applicables en la matière, la perception des droits à l'importation en Allemagne de vins helléniques destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1965 et dans la limite d'un contingent de 30.000 hl, au niveau des droits applicables à l'importation de ces vins en Allemagne en provenance des autres États membres de la Communauté.

2. Ce contingent sera ouvert lorsque sera épuisé le contingent fixé pour ces vins en application du paragraphe premier deuxième tiret et du paragraphe 5 du protocole n° 14 annexé à l'accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce.

⁽¹⁾ JO n° 26 du 18. 2. 1963, p. 296/63.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, prévoient que le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

LA COMMISSION

Service des candidatures et des
stages

Concours EURATOM/Ad/C/59/65

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

CELIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?
Si oui, donnez les renseignements suivants :

OUI ☐

NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents :

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CEEA) ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie d'identité
récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »)

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

13. Connaissances linguistiques :

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes).

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

15. SITUATIONS ANTÉRIEURES : En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
DÉLAI DE PRÉAVIS			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références ☐ OUI à votre employeur actuel ☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER :			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

⁽¹⁾ Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

16. a) Nature de l'emploi sollicité :

b) Langue(s) dans laquelle (lesquelles) le candidat désire subir :

1) la troisième épreuve obligatoire :

2) l'épreuve facultative : 1)

2)

3)

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté ?

OUI ☐

NON ☐

ou dans d'autres pays ?

OUI ☐

NON ☐

18. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

19. Avez-vous déjà participé à des concours à l'Euratom ?

OUI ☐

NON ☐

20. Décorations et titres :

21. Activités sociales et sportives :

22. Aptitudes ou goûts particuliers :

23. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

24. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude des candidats qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir. La liste d'aptitude est adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui y choisit les candidats à nommer ou, en cas de constitution d'une liste de réserve de recrutement, à inscrire sur cette dernière. La durée de validité de cette liste est précisée dans chaque avis de concours.
10. Les travaux du jury sont secrets.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ⁽¹⁾, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire ;
4. L'affiliation à la caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit de la Communauté, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

CONCOURS N° EURATOM/AD/C/59/65

(65/37/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHERS ET DACTYLOGRAPHERS DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte respectivement sur les grades 3 à 2 et 5 à 4 de la catégorie C. Les nominations s'effectueront :

- au grade C 3 en ce qui concerne les secrétaires sténodactylographes,

- au grade C 5 ou C 4 en ce qui concerne les dactylographes.

Ce concours est destiné à pourvoir aux emplois actuellement vacants dans les services de la Commission et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés.

⁽¹⁾ L'attention des candidats belges et de ceux ayant habité plus de 5 ans en Belgique est attirée sur les dispositions de l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires — *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962 — selon lesquelles ils ne bénéficient pas, en principe, de cette indemnité.

La validité de la liste de réserve de recrutement expire le 31 décembre 1966. La durée de cette validité peut éventuellement être prorogée. En cas de prorogation, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

a) Pour les secrétaires sténodactylographes :

Assumer tous les travaux incombant à un secrétaire :

- dactylographie (minimum deux langues de la Communauté),
- prise de textes en sténographie (minimum une langue de la Communauté),
- enregistrement et classement du courrier.

b) Pour les dactylographes :

Travaux de dactylographie (minimum deux langues de la Communauté).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.250,— FB (C 3/1) et 11.550,— FB (C 3/3) pour les secrétaires sténodactylographes et entre 7.950,— FB (C 5/1) et 10.150,— FB (C 4/3) pour les dactylographes. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et les règlements d'application (voir point IV des « Dispositions générales » reprises à la page 2728/65 du présent Journal officiel), ainsi que d'une indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750 FB par mois pour le grade C 3 et de 500 FB par mois pour les grades C 4 et C 5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- Diplôme d'études moyennes, commerciales, techniques ou d'un niveau équivalent. Pour les candidats ne possédant pas le diplôme susvisé : expérience professionnelle d'un niveau équivalent. Une pratique professionnelle de secrétariat de plus de trois années est considérée comme équivalente à la possession d'un tel diplôme.
- Deux années d'expérience professionnelle au moins dans le domaine des fonctions à rem-

plir ; la durée des études, postérieures au niveau des études moyennes, notamment dans une école spécialisée de secrétariat ou assimilée est prise en considération en tant qu'expérience professionnelle.

2. Age :

- âge minimum : 20 ans à la date du 1^{er} novembre 1965 (né avant le 2 novembre 1945),
- âge maximum : 35 ans à la date du 1^{er} novembre 1965 (né après le 31 octobre 1930).

Pour les fonctionnaires ou agents en service dans les institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés, avec un maximum de 5 années.

3. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie de l'allemand et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A., qui sont reprises sous la rubrique des « Dispositions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires :

Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique :

- a) D'une lettre manuscrite en langue allemande comportant environ 20 lignes, en 10 minutes ;
- b) D'une page de texte dactylographié, également en langue allemande comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié en langue allemande de deux pages comportant des surcharges manuscrites et éventuellement des incorrections d'ordre grammatical et orthographique, en 30 minutes.

Troisième épreuve obligatoire :

Dictée prise à la main d'un texte de 20 lignes dans une seconde langue de la Communauté, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 15 minutes.

Quatrième épreuve obligatoire (pour secrétaires sténodactylographes) :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue allemande pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Cinquième épreuve obligatoire (pour dactylographes) :

Transcription directe à la machine d'un texte dicté, d'environ 20 lignes, en langue allemande, en 10 minutes.

2. Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième ou, éventuellement, une troisième langue de la Communauté ou en anglais, pendant trois minutes, à la vitesse moyenne de 60 mots ou 100 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes

ou

dictée prise à la main d'un texte d'environ 20 lignes, dans une troisième langue de la Communauté, ou en anglais, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 15 minutes.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Une note inférieure à la moitié de la note maximale dans chacune des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seule la partie excédant 5 sur 10 sera prise en considération.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de l'Euratom, 51-53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique). Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la C.E.E.A. au plus tard le 31 décembre 1965.

Il est demandé également aux candidats de porter l'indication « Concours Euratom » dans le coin gauche supérieur de l'enveloppe contenant la candidature.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 31 janvier 1966.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun cas être restituées. Pour les titres ou diplômes il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.